

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2009 · 355 · 13 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société ARCHIMICA à TONNEINS

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°93-2319 du 22 septembre 1993 autorisant la société ARCHIMICA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à avenue du Dr Nicole BRU sur le territoire de la commune de Tonneins ;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 23 septembre 2009 concernant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire;

VU le courrier de l'industriel du 7 octobre 2009 en réponse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ARCHIMICA dont le siège social est situé zone industrielle de Laville à Bon Encontre, ci-après dénommé l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Tonneins, avenue du Dr Nicole BRU, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) numéro d'accréditation,
 - b) extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
 - 2.Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/).

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 susvisé à son article 22 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral susmentionné répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<u>Durée de chaque prélèvement</u>: 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Nom du rejet: rejet aval bâche stockage

Substance	Classement de la substance*	Périodicité	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nickel et ses composés	Substance Prioritaire	une mesure par	10
Cuivre et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II	mois pendant 6	5
Zinc et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II	mois	10
Acénaphtène	Substance pertinente issue de la liste II		0,01
1,2,3 trichlorobenzène	Substance Prioritaire		1
1-chloro-2-nitrobenzène	Substance pertinente issue de la liste II		0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	Substance pertinente issue de la liste II		0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	Substance pertinente issue de la liste II		0,1
2 chlorophénol	Substance pertinente issue de la liste II		0,1
2 chloroaniline	Substance pertinente issue de la liste II		0,1
4 chloroaniline	Substance pertinente issue de la liste II		0,1
Alachlore	Substance Prioritaire		0,02
Simazine	Substance Prioritaire		0,03
Tributylphosphate	Substance pertinente issue de la liste II		0,1
Acide chloroacétique	Substance pertinente issue de la liste II		25
Nonylphénols	Substance Prioritaire Dangereuse	,	0,1

NP10E	Substance Prioritaire Dangereuse		0,1
NP2OE	Substance Prioritaire Dangereuse		0,1
Octylphénols	Substance Prioritaire		0,1
OP10E	Substance Prioritaire		0,1
OP2OE	Substance Prioritaire		0,1
Triphénylétain cation	Substance pertinente issue de la liste II	Une mesure	0,02
1,2 dichloroéthane	Substance Prioritaire	initiale, puis une	2
Chlorure de méthylène	Substance Prioritaire	mesure par mois	5
1,1 dichloroéthane	Substance pertinente issue de la liste II	pendant 5 mois	5
1,1 dichloroéthylène	Substance pertinente issue de la liste II	si la substance	2,5
Tétrachloroéthylène	Substance pertinente issue de la liste II	est quantifiée lors de la	0,5
1,1,1 trichloroéthane	Substance pertinente issue de la liste II	mesure initiale	0,5
1,1,2 trichloroéthane	Substance pertinente issue de la liste II	(la mesure	1
Trichloroéthylène	Substance pertinente issue de la liste I	initiale et la	0,5
Pentachlorophénol	Substance Prioritaire	2nde mesure	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	Substance pertinente issue de la liste II	devant être	0,1
2,4,5 trichlorophénol	Substance pertinente issue de la liste II	réalisées dans	0,1
2,4,6 trichlorophénol	Substance pertinente issue de la liste II	un intervalle	0,1
Chloroalcanes C10-C13	Substance Prioritaire Dangereuse	n'excédant pas 2	10
Acide chloroacétique	Substance pertinente issue de la liste II	mois)	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	Substance Prioritaire		La quantité de MES à prélever pour l'analyse
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	Substance Prioritaire		devra permettre d'atteindre une LQ dans
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	Substance Prioritaire		l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	Substance Prioritaire		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	Substance Prioritaire		

^{*}Substance prioritaire dangereuse issue de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

4.1 Dans tous les cas

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

^{*}Substance prioritaire issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

^{*}Substance pertinente issue de la liste I de la directive 2006/11/CE

^{*}Substance pertinente issue de la liste II de la directive 2006/11/CE

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- il fournit des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
 - 1.il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
 - 2.toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

4.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance :

- il fournit des propositions dûment argumentées ;
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel., le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. À défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

Article 6 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 ;
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 51 mois (4 ans et 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

7.1 Dans tous les cas

- les éléments énoncés à l'article 4.1.

7.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

les éléments énoncés à l'article 4.2.

7.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

les éléments énoncés à l'article 4.3.

Article 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 9:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Tonneins, le Souspréfet de Marmande , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ARCHIMICA.

AGEN, le 2 1 DEC. 2009

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

François LALANNE





PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Annexe à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° du 2 1 DEC. 2009

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Vu pour demeurer anneke' à mon aurêlé du 21 DEC. 2009 Pour le Préset, Le Secrétaire Général

François LALANNE

Page 1 sur 25

SOMMAIRE

•		INTRODUCTION	3
Į	. T	HAI KODOCT TORA a manana m	
2	p	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
*	_		
3	C	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	OPERATIONS DU PROLOTEMENT (INTERNATIONALISME	4
			5
	3.3	MESORS DE DEBCT EN CONTINU	5
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLES	د ۱۱۱۱۱۱۰
	3.5	BCHANTILLON	0
	3.6	BLANCE DE PRELEVEMENT	6
4		ANALYSES (7
4			
5	7	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
_			
ራ	T	LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🕓 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des mattères en suspension Méthode par centifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances 1	Code SANDRE2	n*DCE3	n'76/4644
Alkylphénols	Nonyonenols	1957	新24 解	
	NPMOFILE PLANTS AND A STATE OF	graemande entropie		
	NPZOE TO THE STATE OF THE	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E ·	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chlóroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chilorobicanes Cyc Gyi	1955 De H	20.27	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphėnylėthe(\$0 (BDD 99) = 181	29 (5 19) Sept. 15 (19) Sept.		
	Pentabronica phenylether 4. (BD= (00)	12915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (5omme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachloroberzene 44.	AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERT		STORY SERVER
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164	-	54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	-	28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	<u> </u>	29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n*DCE3	n*76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
COAY	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachiorobutadiene	632		841
	Chloroforme	1135	32	23
	Tetrachlorure de carbone	1276	(20202034VA)	Mile 12:440
	Chloroprène	2611	的现在数据的信息	36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylènes	1272		建设于110世纪
	1,1,1 trichloroéthane	1284	ississionus or	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichlörgethylene出现。	1286		(d) (121)
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Antipracene services	4551 Sec 1458 5 5 5 5 5	表的201 0年	和學的前
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Bélizó (a) Pyléne alton		352201	
	Benzo (b) Fluorantijene 🥞 🕏		H108 28 8 72	
	Benzo (gihi U Perviene a sa	2010110000000	28476	
	Bejizo (R. filloral) benezia	2000 2000	OF STATES	医乳腺毒素
	indenti (128 ca) Pyrana et		\$ 28 × 4	
Métaux	Cadmum et ses comploses	188	7 3 6	12
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Plomb et ses composés	1382	20	STORY PROPERTY.
	Weignie er ses compares	13-11/2/2/1887	221	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		144
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Tributyletain cations	2014	สสสสการสระ	AND 111 FEB 1
Organétains	Links that was to reach as a reconstruction as a print.	1. 18 14 2 - 51 2. 4 4 14 2 2 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	STATES AND STATES	49,50,51
	Dibutylétain cation	1771		47,00,01
	Monobutylétain cation	2542		

Page 12 sur 25

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n*DCE³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
, 02	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		ĺ
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153 .	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Albria Endospitations	24 (39) 20 (78) 21 (23)	14	
	· beta Epitos Manas	3119	1814	
	aloyau kanang lalawa kanang kanan Kanang kanang kanan		18	
	gajibina samera samables	200 - April 1200 - April 1	44 M8	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305 Vist		

新股股	Substances directive	Dangere fille	euses l de	Priorit la	aires iss DCE	ues de l'ar adoptée	nexe :	X de la 20	DCE (table octobr e	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	ı 07/05 et	6/07) et de la endosulfan)
	Substances	Priorita	ires is:	sues d	le l'anne	exe X de la	DCE (ablead	u A de la ci	rculaire	du 07/05/07)		
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)												
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres para	mètres											

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

Les groupes de substances sont intiques en tatique.
 Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
 Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 N'UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonviphenous and the second	1957 33 54	erate (profession
	NP/OF A STATE OF THE STATE OF T	a demande en cours 💰	海绵等0月6月8年
 Alkylphénols	NPZOEU AL PARTE DE LA PRESENTATION DE LA PRESENTATI	tic degivial en courst	0.11
	Octylphénols	1 9 20	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
<u> </u>	Grigopolicaties Co-Cristian	1935	2 10 40 10
}	Biphényle	1584	0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pencatromodiphenylether (EDE 22) said e Pencatromodiphenylether	7.010	La quantité de MES à prélever pour
	(BDD (ID)) A second second		l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	j
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexagilloroberizene	第23年1199 3月86	P.011
es	Pentantila obervenes	100 (00) 10 (00) 10 (00)	Include Odžale a Kor
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	11
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612 ·	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexacilorobutadiene	1135	1 (10/5)) (10/5)
	Tétrachlorure de carbone i	1276	0.5114
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)		1
COHY	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	11
-	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	11
	Tétrachlordéthyléhez voltis	\$8.46g至1272	第4条 (0.5 f 表) [1]
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichtoroéthylène。如果	为有利制1286周前计划	(4) 0.5 (1) (1) (4)
	Chlorure de vinyle	1753	5
	With race he has a street it.	1145b (1745)	[基本] [0.01] [金里]
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrene a ligario a l	015055010656	\$44 × 1010114 First
	Bel 28 (K) Fillora hihe je i sa		FERRENCO PROPERTY
	Benzo (b) Fluorantitare a	11.6 2011 6 2011	W 10 (01)
	Benyo (g/h; i) Perylene, se	6 10 2 3 4 4 1 8 1 5 2	\$210 0.01 x 318
	Indenti (112, 3 ed) Pyranes is	14 7 PA 1/20/1	20,000,000
	eadmium et ses composes».		
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mércure et ses composes Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
		1383	10
	Zinc et ses composés	1392	5
	Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1389	5
	u arame er ses cambases	1 1797	. 9

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0,02
	PCB 28	1239	0.01
l	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
1	PCB 138 ·	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
ļ	Alachlore	1101	0.02
į	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
ĺ	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Abha Endosultanista (1970)	(176 - Trans	10 4 0 00 ≥ 5 1
	beta Epplosultanje na lezasti	19 Sept. 179 Sept. 18	5 TO 00 C
	Alpha Hexichlorocyclofexane	12001	0.02
	gamma isomere Lindane ex	720315-113	3 (100)
	isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Demande Chimique en	1314	30000
Paramètres de sulvi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	QUE PRELEVEMENTO INFORMATI	ONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Valeurs possibles	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permellant d'identifier l'échantilion.
EVICE LISTS VICTORIAL		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DEPRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
property of the second second		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Dale	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFÉRENTIEL DE PRELEVEMENT		Champ desliné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE IIDU IDEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBREID EGHANTILLION	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANG ATMOSPHERE		Oul, Non
SALES POPERTY SERVICE DE L'ACC	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LEILABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENGEINTE [ARRIVEE AU L'ABORATOIRE]	Nombre décimal 1 chlífre significalif	Température (unité ℃)

POUR CHAQUE RARA	METRE ET POUR CHAQUE FRAC DEMANDEES	CTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé .	
DATE DE DEBUI D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	L / L SPE SBSE SPE disk, L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV texte	41 : MES brutes
(norme ou à défaut le type de méthode)		
	<u> </u>	<u> </u>

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Llbre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unitě	imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	lmposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (K=2)	Libre (numérique)	Pour une Incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE:REMARQUE'I L'ANALYSE	DĒ ,	imposé	Code 0 : Analyse non falte Code 1 : Résultat ≥ Ilmite de quantification Code 10 : Résultet < Ilmite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES	- : - ;	Libre.	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

الم المحادث عند المحادث الم	doto (format nombre chams) ; JIMMPAA) chare spakeast		
Dale de prise en charpe de l'échaniliton par le laboratoire principal	dete (formet Jimmerk.a)		
Identification du laboratoire principat d'anatyse	code SANDRE de Fintervenant principal		
Bionc d'chnosphère	oul/non		
Blanc du système de prélèvement	oot/vou		
Durée de prêlèvement	durès en nombre O'heures		
Période de prélèvement_date début	dote (format Jihanala)		
الميمود عيم الميمودية المالية المحالية المالية	nombre entice		
asie cem'er contale nièrcaque au cès'mére	toususate . date clomat		
Type de prélèvement	listo dárculente fazsarví av déblz, proportionnel ev temps,		
ئۇلۇپىدىل.با ھە ھۆلۈپىدىل.با ھە	champ texte destine à recevoir la référence d la norne de prélévement		
identification de forganisme de prefèvement	codo sandro du prostatalro do prélèvement codo exploitant		
idenlification l'échantillon	zone fibre de lexac		

Résultats d'analyses

-	the state of the s							_		
•	Code tearmone Code tearmone Code tearmone Code tearmone Code Code Code Code Code Code Code Cod	-								
-	Returning Property Property Property Record (1)									
-	Usabe de quen'illration Investituée lackess d'élargisseme et (K-2)									
-	Unth se quentication uniti									
-	Unite de printicular quanticular voluer milité									
-	iffret Classe Freet Affret									
	in the state of th									
	Wirasse adearia (Ne adei brei									
-	headthe ence 22 mars ee Cemane ce designeeren afersten 10th Street									
-	torië de te Vration anotysëe				Ē	Ē	Ē			
_	Risulal de In Hacilon enclysée									
-	fredon braltske (Code sandre: 3: Flace apreave 23: East brits 41' AGS Britis)				,	+7			23	¥.
-	Det de citol fonctive par le lisbonshir fontil fontil fontil fontil									
_	Numico doster actrebados (pcurat varer se cost beranta se contanta parcrebites)									
	Ablement smither when dealer special s						ā ranselgner talegrament sur la	Ilgne substance total		
	केटर ड्रेज्यान्त्रीस (हों व्य मञ्जे		ýó	8				er.		
	Linit Risufai total	zaotes) Dir	DE	Salixie	Sande		狟		
`	सिरमधेन (पर्वेड प्रितेर सिरमधेन सम्प्रोक्तमधेर दिर जिम्मोदन सिरो सिर्वेड सिर्वेड								ene)	157
_	Oct SANDE L'Evilé trant du Coct SANDE paravir fan Regard far troche de de des de	15E	යා	155	1 scensus	substance 1	letol 1 szenesedus		extrabance fox . Tollrene)	Substance (ex.: EDE)
	Cod- SANDIE flist dévolent- des codes sandre)									

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ^f oul / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonyuphenois and a second	1957		
	NPTOE SEA AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	seridemande en goylege.		
Alkylphénols	NP208 have transcribed	s, edemonalizen dones is		
Aikyipheniis	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroanlline	1586		
	Chloroalcanes Clo. Cn. 1338	1955	等的规则	
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47 Péntabromodiphénylétrens	2919		200-200-745-801-00-
	(BDE 99) 38 22 36 E 12 Pentabromotiphényléthera (BDE 100)			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	A-2515 I-37-Mar-Marian	Name and Address of the Address of t
	Hexacillofoberzene	20.01109.500		
e 5	Pentachlorobenzene	10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
-	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		<u></u>
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzene	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		•
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
Cittoi opnenois	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobinadiene (#24)	14 July 201652		
	Chloroforme	1135		
	Tetrachlorure de parbone ji:	第一条 1276	TANK YARAH	图14世界影響個目
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065 .		
COHY	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
•	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthyléne	1272	建国际第20	都推設問機成
	1,1,1 trichloroéthane	1284		·
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylene	1286	建 在第二次	自識組織的
	Chlorure de vinyle	1753		
	Antiracène Fluoranthène	1458¥ (1.00) 1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pivens a sassassas	7/15/		
	Benzorio Filiofantirenes Par		A KAKOT I AL	TRANSPORT OF THE
	Benzor (b) muorammenes et	1 1 1 1 1 1 5 1 1 5		
	Benze e Hiji Perviene	1118 1118		
	Penzo (6) Foloro impreso (6) Penzo (6) poloro (fene (6) Penzo (6) poloro (7) penzo (7) Ingeno (6) 237 cg. pore (6) Gammun en sessicio pose (6)	45 0704		
	Cadinium et ses comboses s	4888	and carried	
	Plomb et ses composés	1382	MONTH SERVICES	40.516.0116.05.43139105.05
Métaux	Metrule etises composes (L		# (
	Nickel et ses composés	1386	Parameter and American	ATTOCKE PARTY WINDS
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés .	1383		
	Culyre et ses composés	1392	-	
	Chrome et ses composés	1389		
	Tribubylétain cations	2879		E IN THE SECOND STATES
	Dibutylétain cation	1771		-vorsemential fraction
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
į	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Additional	25 E 2078 FM		
]	beta Codomilanco di Fass	13090		建设设施
	alphia Haxacijiorosycioriexane	12 1200 25 2		
ļ	gamma somere: Lindane : "	1200		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en	1314		
Paramètres	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
de suivi	Matières en Suspension	1305		

^{†:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)			
(1	Nom, qualit	·é)	\$\$43656]#194]14466591}F9414489444	
Coordo	nnées	de	l'entreprise :	7(1):101(1):00-2-00-41-00-411-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11
* 4 2 4 2 5 7 1 2 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 7 7 7 7 7 7 7 7	. > : < > > 4 > 4 + > 4 + 0 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1	**********************	****************	
(l siège)	Nom, forme	juridique, ca	pital social, RCS, siège	social et adresse si différente du
,,	**************	******************		19334
,,	*****************	*** *********************************	***************************************	11111
*	applicable de la deux rejets de	s aux opératio xième phase c	ns de prélèvements et c le l'action nationale de Ingereuses pour le mili	ce des prescriptions techniques d'analyses pour la mise en œuvre e recherche et de réduction des eu aquatique et des documents
*		à restituer les Élèvement ⁸	résultats dans un délai	de XXX mois après réalisation de
**	reconnais (les accepter et	les appliquer sans rései	ve.
A :			Le:	
Pour	le soumissi	onnaire , nom	et prénom de la personn	e habilitée à signer le marché :
Signa	iture:			
Cach	et de la soc	iété :		
'Sign de la	ature et qua mention «	alité du signata Bon pour acce	aire (qui doit être habili ptation »	té à engager sa société) précédée

^B L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.